



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-118

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

ACCEPTATION D'UN DON DE TROIS OEUVRES DE MESSIEURS BERNARD ET JEAN-PHILIPPE
HUGONNOT AU PROFIT DU MUSEE DES BEAUX-ARTS

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 9 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant la proposition faite par Monsieur HUGONNOT Bernard et Monsieur HUGONNOT Jean-Philippe de faire don de trois œuvres à la commune de Chambéry,

Considérant la volonté de la commune de Chambéry d'accepter ce don,

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des collections des Musées de France de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Auvergne Rhône-Alpes rendu lors de la réunion de la commission les 15 et 16 novembre 2022,

Considérant que les œuvres ont d'ores et déjà été transmises au Musée des Beaux-Arts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry accepte le don fait par Monsieur HUGONNOT Bernard et Monsieur HUGONNOT Jean-Philippe.

ARTICLE 2 :

Ce don est effectué au profit de la commune de Chambéry qui affecte les tableaux au Musée des Beaux-Arts. Le don se compose de trois tableaux définis ci-après :

- *Portrait d'Amédée Burdin*, 1850-1859, huile sur toile, 134,5 x 107 cm
- *Portrait de Fanny Burdin*, vers 1850-1859, huile sur toile, 134,5 x 107 cm
- *Portrait d'Hortense Burdin*, vers 1850-1859, huile sur toile, 101 x 80 cm

ARTICLE 3 :

Ce don s'effectue sans contrepartie. Un reçu fiscal sera établi à l'attention de chacun des donateurs.

ARTICLE 4 :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les reçus fiscaux afférents au don.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

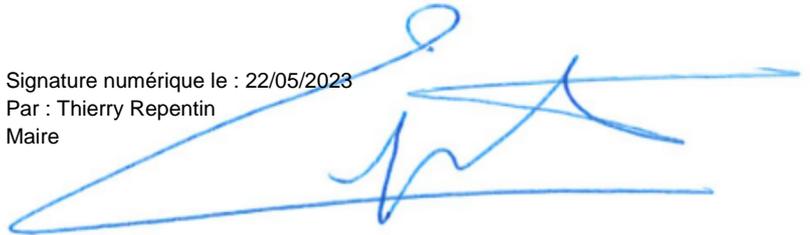
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 22/05/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the typed signature information.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-118**

Objet de l'acte : ACCEPTATION D'UN DON DE TROIS OEUVRES DE MESSIEURS BERNARD ET JEAN-PHILIPPE HUGONNOT AU PROFIT DU MUSEE DES BEAUX-ARTS

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 22 mai 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230522-lmc1H29345H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29345H1

Date de transmission en Préfecture : 23 mai 2023

Date de réception en Préfecture : 23 mai 2023

Publication : du 23 mai 2023 au 24 juillet 2023